

Décision N° 07_2020-09-28_001
portant refus du retrait de terrain de monsieur David JOURDAN
de l'ACCA de MALARCE SUR LA THINES
au titre d'une opposition cynégétique

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MALARCE SUR LA THINES ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1976 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de MALARCE SUR LA THINES ;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 7 février 2020 par monsieur David JOURDAN, demeurant « Peyre – 3 route de Lablachère 07140 SAINT PIERRE SAINT JEAN » et complétée le 2 juin 2020;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de MALARCE SUR LA THINES dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT qu'une jurisprudence constante du Conseil d'État prescrit de décompter la surface des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations pour examiner si la condition de présence de vingt hectares est respectée,

CONSIDÉRANT que chaque tenant, formé par les parcelles demandées a une superficie de moins de 20 ha et ne répond pas de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1 : L'opposition au droit de chasse de l'ACCA de MALARCE SUR LA THINES demandée par monsieur David JOURDAN et portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
MALARCE SUR LA THINES	A	574, 575, 588

d'une surface de 20 ha 98 a 80 ca est **REFUSEE**.

Article 2 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur David JOURDAN et à monsieur le président de l'ACCA de MALARCE SUR LA THINES.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de MALARCE SUR LA THINES.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de MALARCE SUR LA THINES,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 28 septembre 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,


Jacques AURANGE